

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-100

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES /

09-2023-07-31-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement par tirs à effet sonore de lours brun sur l'estive du groupement pastoral d'Ourdouas (4 pages) Page 3

09-2023-07-31-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'effarouchement par tirs à effet sonore de lours brun sur l'estive du groupement pastoral d'Arreau (4 pages) Page 7

09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /

09-2023-07-24-00023 - AP, REFUS, VIDEO, BRASSERIE-LES-THERMES, AX-LES-THERMES, 20062023 (1 page) Page 11

09-2023-07-24-00024 - AP, REFUS, VIDEO, LYCEE-MIREPOIX, 20062023 (1 page) Page 12

09-2023-07-24-00025 - AP, REFUS, VIDEO, POINT-P, LEZAT-SUR-LEZE, 20062023 (1 page) Page 13

DREAL Occitanie /

09-2023-07-31-00004 - Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réaliser des chasses hydrauliques sur le barrage de RIETE (5 pages) Page 14

Arrêté préfectoral n° ER-2023-09-31-2 autorisant l'effarouchement par tirs à effet sonore de l'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral d'Ourdouas pour prévenir les dommages aux troupeaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;

Vu la dérogation délivrée le 5 juin 2023 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2023 sur l'estive du groupement pastoral (GP) d'Ourdouas ;

Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;

Considérant qu'il peut être dérogé aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les bilans annuels de mise en œuvre des effarouchements renforcés au cours des quatre dernières années n'ont montré aucune perturbation de la population d'ours ; que le taux d'accroissement de la population d'ours mesuré par le réseau ours brun entre 2019 (première année de mise en œuvre des tirs d'effarouchement) et 2021, est de 12,95 % soit une valeur supérieure à la moyenne des 15 dernières années (11,23 % en moyenne entre 2006 et 2021) ;

Considérant que la mise en œuvre des effarouchements renforcés au cours des quatre dernières années n'a pas eu d'impact sur l'aire de répartition de la population ursine ; qu'en outre les tirs d'effarouchement renforcé réalisés depuis 2019 n'ont entraîné aucune séparation des oursons de leur mère ;

Considérant qu'au cours des quatre dernières années, la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement renforcé n'a pas empêché la détection de portées et de femelles suitées sur l'estive du GP d'Ourdouas ;

Considérant qu'ainsi, la dérogation ne nuit pas à l'amélioration de l'état de conservation de la population d'ours des Pyrénées dans leur aire de répartition naturelle ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Considérant qu'il peut être dérogé aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le troupeau du GP d'Ourdouas est conduit en garde serrée par un berger et que les brebis sont regroupées tous les soirs ;

Considérant que sept chiens de protection protègent le troupeau du GP d'Ourdouas ;

Considérant par conséquent que les mesures mises en œuvre pour protéger le troupeau du GP d'Ourdouas sont effectives et proportionnées au contexte de l'estive ;

Considérant par conséquent que le GP d'Ourdouas répond à la condition préalable dérogatoire pour la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement renforcé du deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 sus-visé relatif à la mise en œuvre de mesures effectives et proportionnées ;

Considérant le bilan de la mise en œuvre de l'effarouchement simple sur l'estive du GP d'Ourdouas en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que le groupement pastoral d'Ourdouas met en œuvre des mesures d'effarouchement simple de l'ours brun cette année pour la cinquième année consécutive ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral d'Ourdouas a subi plus de 4 attaques cumulées au cours des deux années précédentes (2021 et 2022) ;

Considérant que malgré la mise en œuvre effective de solutions alternatives, le troupeau du GP d'Ourdouas a subi une attaque le 27 juillet 2023 ;

Considérant par conséquent que le groupement pastoral d'Ourdouas satisfait à la seconde condition préalable de mise en œuvre dérogatoire d'opérations d'effarouchement renforcé figurant au 4^e alinéa du I de l'article 4, de l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 sus-visé relatif aux estives ayant subi au moins quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes.

Considérant que le groupement pastoral d'Ourdouas satisfait à l'ensemble des conditions dérogatoires préalables à la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé définies par l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 susvisé ;

Considérant, en l'espèce, que la présence de l'ours sur l'estive crée des perturbations répétées du mode de vie des troupeaux, que les mouvements de panique liés à ces actes de prédation de l'ours sont de nature à remettre en question la reproduction des ovins (stress, avortement) ; que les attaques engendrent des mortalités par prédation ou dérochement et que ces dernières sont à l'origine d'une perte de chiffre d'affaires (baisse du nombre d'agneaux vendus et achat de brebis de renouvellement) ; qu'en outre ces attaques conduisent à une perte de capital génétique pour les éleveurs ;

Considérant qu'avec des prédatons représentant plus de 10 % des morts accidentelles estimées à 2 %, la condition de dégâts importants au bétail doit être regardée comme remplie ;

Considérant que le troupeau du GP d'Ourdouas subit donc des dommages importants ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages importants sur le troupeau du GP d'Ourdouas ;

Considérant que le GP d'Ourdouas a subi 7 attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'est pas écartée depuis le début de la saison d'estive ;

Considérant par conséquence qu'il y a urgence à intervenir sur cette estive ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages sur le troupeau du GP d'Ourdouas,

Sur proposition du Secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1 :

À la demande du groupement pastoral (GP) d'Ourdouas, il est autorisé la mise en œuvre des tirs d'effarouchement à effet sonore de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté. Le président du GP d'Ourdouas s'engage à continuer à mettre en œuvre *a minima* les mesures de protection suivantes : gardiennage et chiens de protection.

Article 2 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont effectuées uniquement par des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) aux dates suivantes :

- le mercredi 2 août 2023 à compter de 20 h jusqu'au jeudi 3 août 2023 à 7h30 ;
- le jeudi 3 août 2023 à compter de 20 h jusqu'au vendredi 4 août 2023 à 7h30.

Ces opérations d'effarouchement renforcé sont réalisées de nuit, avec une extension aux périodes crépusculaires ou matinales.

Les agents réalisant les opérations ne détiennent aucune munition létale du calibre des armes utilisées.

Article 3 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Elles sont réalisées en binôme, une personne éclairant l'ours et validant la possibilité de tir et une autre manipulant l'arme.

Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant la nuit ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol.

Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de prédation.

Lorsqu'un ours est repéré, les agents de l'Office français de la biodiversité doivent être particulièrement attentifs à l'éventuelle présence d'oursons, susceptible d'indiquer que l'ours en cause est une femelle suitée. Si tel est le cas, le tir à effet sonore ne peut intervenir que lorsque les conséquences dommageables à venir pour le troupeau (déprédation) résultant du comportement du prédateur apparaissent certaines.

Les tirs de munition à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions.

Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte-rendu de réalisation détaillant le lieu, la date, le nombre d'ours observé, les moyens mis en œuvre (munitions, effectifs), le comportement du troupeau et des ours. Celui-ci est établi par les agents ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP d'Ourdouas et au directeur départemental des Territoires de l'Ariège.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 juillet 2023

P/La préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

Arrêté préfectoral n° ER-2023-09-31-1 autorisant l'effarouchement par tirs à effet sonore de l'ours brun (*Ursus arctos*) sur l'estive du groupement pastoral d'Arreau pour prévenir les dommages aux troupeaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;

Vu la dérogation délivrée le 8 juin 2023 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2023 sur l'estive du groupement pastoral (GP) d'Arreau ;

Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;

Considérant qu'il peut être dérogé aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les bilans annuels de mise en œuvre des effarouchements renforcés au cours des quatre dernières années n'ont montré aucune perturbation de la population d'ours ; que le taux d'accroissement de la population d'ours mesuré par le réseau ours brun entre 2019 (première année de mise en œuvre des tirs d'effarouchement) et 2021, est de 12,95 % soit une valeur supérieure à la moyenne des 15 dernières années (11,23 % en moyenne entre 2006 et 2021) ;

Considérant que la mise en œuvre des effarouchements renforcés au cours des quatre dernières années n'a pas eu d'impact sur l'aire de répartition de la population ursine ; qu'en outre les tirs d'effarouchement renforcé réalisés depuis 2019 n'ont entraîné aucune séparation des oursons de leur mère ;

Considérant qu'au cours des quatre dernières années, la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement renforcé n'a pas empêché la détection de portées et de femelles suitées sur l'estive du GP d'Arreau ;

Considérant qu'ainsi, la dérogation ne nuit pas à l'amélioration de l'état de conservation de la population d'ours des Pyrénées dans leur aire de répartition naturelle ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

Considérant qu'il peut être dérogé aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le troupeau du GP d'Arreau est conduit en garde serrée par deux bergers et que les brebis sont regroupées tous les soirs ;

Considérant qu'un berger surveille le troupeau du GP d'Arreau toutes les nuits ;

Considérant que cinq chiens de protection protègent le troupeau du GP d'Arreau ;

Considérant par conséquent que les mesures mises en œuvre pour protéger le troupeau du GP d'Arreau sont effectives et proportionnées au contexte de l'estive ;

Considérant par conséquent que le GP d'Arreau répond à la condition préalable dérogatoire pour la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement renforcé du deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 sus-visé relatif à la mise en œuvre de mesures effectives et proportionnées ;

Considérant le bilan de la mise en œuvre de l'effarouchement simple sur l'estive du GP d'Arreau en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que le groupement pastoral d'Arreau met en œuvre des mesures d'effarouchement simple de l'ours brun cette année pour la cinquième année consécutive ;

Considérant que le troupeau du groupement pastoral d'Arreau a subi plus de 4 attaques cumulées au cours des deux années précédentes (2021 et 2022) ;

Considérant que malgré la mise en œuvre effective de solutions alternatives, le troupeau du GP de Taus Espugues a subi une attaque le 26 juillet 2023 ;

Considérant par conséquent que le groupement pastoral d'Arreau satisfait à la seconde condition préalable de mise en œuvre dérogatoire d'opérations d'effarouchement renforcé figurant au 4° alinéa du I de l'article 4, de l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 sus-visé relatif aux estives ayant subi au moins quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes.

Considérant que le groupement pastoral d'Arreau satisfait à l'ensemble des conditions dérogatoires préalables à la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé définies par l'arrêté ministériel du 4 mai 2023 susvisé ;

Considérant, en l'espèce, que la présence de l'ours sur l'estive crée des perturbations répétées du mode de vie des troupeaux, que les mouvements de panique liés à ces actes de prédation de l'ours sont de nature à remettre en question la reproduction des ovins (stress, avortement) ; que les attaques engendrent des mortalités par prédation ou dérochement et que ces dernières sont à l'origine d'une perte de chiffre d'affaires (baisse du nombre d'agneaux vendus et achat de brebis de renouvellement) ; qu'en outre ces attaques conduisent à une perte de capital génétique pour les éleveurs ;

Considérant qu'avec des prédatons représentant plus de 10 % des morts accidentelles estimées à 2 %, la condition de dégâts importants au bétail doit être regardée comme remplie ;

Considérant que le troupeau du GP d'Arreau subit donc des dommages importants ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages importants sur le troupeau du GP d'Arreau ;

Considérant que le GP d'Arreau a subi 12 attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'est pas écartée depuis le début de la saison d'estive ;

Considérant par conséquence qu'il y a urgence à intervenir sur cette estive ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages sur le troupeau du GP d'Arreau,

A R R Ê T E

Article 1 :

À la demande du groupement pastoral (GP) d'Arreau, il est autorisé la mise en œuvre des tirs d'effarouchement à effet sonore de l'ours brun pour prévenir les dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté. Le président du GP d'Arreau s'engage à continuer à mettre en œuvre a minima les mesures de protection suivantes : gardiennage et chiens de protection.

Article 2 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont effectuées uniquement par des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) aux dates suivantes :

- le mercredi 2 août 2023 à compter de 20 h jusqu'au jeudi 3 août 2023 à 7h30 ;
- le jeudi 3 août 2023 à compter de 20 h jusqu'au vendredi 4 août 2023 à 7h30.

Ces opérations d'effarouchement renforcé sont réalisées de nuit, avec une extension aux périodes crépusculaires ou matinales.

Les agents réalisant les opérations ne détiennent aucune munition létale du calibre des armes utilisées.

Article 3 :

Les opérations d'effarouchement renforcé sont mises en œuvre autour d'un troupeau regroupé pour la nuit, lorsqu'il est exposé à la prédation de l'ours brun et qu'un ours est repéré à sa proximité immédiate. Elles sont réalisées de nuit, avec une extension possible aux périodes crépusculaires ou matinales.

Elles sont réalisées en binôme, une personne éclairant l'ours et validant la possibilité de tir et une autre manipulant l'arme.

Elles sont mises en œuvre depuis un poste fixe ; si un seul binôme est présent, plusieurs postes pourront être identifiés autour du troupeau, et le binôme pourra changer de poste fixe durant la nuit ; en cas de présence de plusieurs binômes autour d'un troupeau, tout changement de poste fixe pendant l'opération est strictement interdite pour des raisons de sécurité.

Les tirs de munitions à double détonation sont effectués en veillant à ce que celles-ci restent entre le troupeau ou le poste fixe et la zone estimée de présence de l'ours ; ils ne sont pas effectués en dessous d'un angle de 45° par rapport au sol.

Les tirs de munitions à double détonation sont réalisés tant que le prédateur persiste dans un comportement intentionnel de prédation.

Lorsqu'un ours est repéré, les agents de l'Office français de la biodiversité doivent être particulièrement attentifs à l'éventuelle présence d'oursons, susceptible d'indiquer que l'ours en cause est une femelle suitée. Si tel est le cas, le tir à effet sonore ne peut intervenir que lorsque les conséquences dommageables à venir pour le troupeau (déprédation) résultant du comportement du prédateur apparaissent certaines.

Les tirs de munition à double détonation prennent en compte le risque incendie sur la végétation ou les constructions.

Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte-rendu de réalisation détaillant le lieu, la date, le nombre d'ours observé, les moyens mis en œuvre (munitions, effectifs), le comportement du troupeau et des ours. Celui-ci est établi par les agents ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP d'Arreau et au directeur départemental des Territoires de l'Ariège.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège et le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 juillet 2023

P/La préfète et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

**Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéo-protection
BRASSERIE LES THERMES à Ax-les-Thermes (09110)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement BRASSERIE LES THERMES, place du Couloubret à Ax-les-Thermes (09110), présentée par Monsieur Géraud GAY, gérant de l'établissement, le 9 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité de l'enregistreur reste à effectuer ;

A R R E T E

Article 1er :

La demande d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Géraud GAY est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique FOSSAT

**Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéo-protection
LYCÉE DE MIREPOIX à Mirepoix (09500)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement scolaire LYCÉE DE MIREPOIX, route de Limoux à Mirepoix (09500), présentée par Monsieur Dominique AIMABLE, chef d'établissement, le 30 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à Monsieur Dominique AIMABLE, chef d'établissement, de modifier l'angle de vue des caméras ;

A R R E T E

Article 1er :

La demande d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Dominique AIMABLE est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : estelle.rocher@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéo-protection
POINT P/MBM à Lézat-sur-Lèze (09210)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement POINT P/MBM, rivières de Lachet à Lézat-sur-Lèze (09210), présentée par Monsieur Nicolas CUNY, responsable de l'établissement, le 15 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à Monsieur Nicolas CUNY, responsable de l'établissement, de modifier l'angle de vue des caméras ;

A R R E T E

Article 1er :

La demande d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Nicolas CUNY est refusée.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **24 JUIL. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Dominique FOSSAT

**Arrêté
accordant à Électricité De France (EDF) l'autorisation de réaliser des chasses hydrauliques
sur le barrage de RIETE**

Concession d'Aston sur l'Aston

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu le code de l'énergie et notamment son Livre V
 - vu le code de l'environnement ;
 - vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;
 - vu le décret de concession du 24 août 1961 autorisant Électricité De France (EDF) à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Aston ;
 - vu l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation des chasses hydrauliques sur le barrage de RIETE du 12 mars 2012 ;
 - vu les conclusions de la Commission de suivi des opérations de gestion sédimentaire du barrage de RIETE et du groupe de travail technique 2019-2023 ;
 - vu le projet d'arrêté porté le 16 mai 2023 à la connaissance du concessionnaire ;
 - vu l'absence d'observations émises par le concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 24 mai 2023 ;
 - vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 31 mai 2023 ;
- considérant que la gestion sédimentaire de la retenue est nécessaire au bon fonctionnement des installations de la concession d'Aston et à la continuité écologique de la rivière Aston ;
- considérant que les travaux du groupe de travail technique 2019-2023 ont conduit à définir le protocole de réalisation et de suivi des opérations de chasses artificielles tel que précisé dans les annexes du présent arrêté ;

- considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation des chasses hydrauliques sur le barrage de RIETE du 12 mars 2012 ;
- considérant dès lors que la réalisation des opérations de chasse artificielle peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans les annexes du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 12 mars 2012 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des chasses hydrauliques sur le barrage de Riète est abrogé.

Article 2 – Objet

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique d'Aston, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément aux conclusions des travaux du groupe de travail technique 2019-2023 à procéder à des opérations de chasse artificielle de la retenue de Riète, sur le territoire de la commune d'Aston.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Commission Locale de Suivi

Une commission locale de suivi de ces opérations est constituée sous la présidence du Préfet de l'Ariège ou de son représentant. Cette commission est composée de représentants des institutions suivantes:

- Commune d'ASTON,
- Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE,
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ariège,
- Société de Pêche RIVA,
- Association de Protection de la Rivière Ariège "Le Chabot",
- Association des Naturalistes de l'Ariège - Conservatoire des Espaces Naturels de l'Ariège,
- Pisciculture des chutes d'Aston,
- Service interdépartemental Ariège/Haute-Garonne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- Direction Départementale des Territoires l'Ariège (DDT)

- EDF Hydro Aude Ariège
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL)

Ces membres pourront se réunir, en tant que de besoin, dans le cadre d'un groupe de travail technique.

Article 4 – Objectifs de la Commission Locale de Suivi

La commission locale :

- apporte une analyse sur les différents rapports rédigés par l'exploitant et le bureau d'études mandaté pour les suivis temps réel, hydromorphologique, biologique et desman,
- mandate le groupe de travail technique, notamment pour proposer les évolutions nécessaires au déroulement et au suivi des opérations,
- fait au préfet toute proposition de modification des conditions de réalisation de ces opérations.

Pour cela elle peut se réunir sur convocation du Préfet après chaque opération, ainsi que lorsqu'il le sera jugé utile.

Article 5 – Déroulement des opérations

Les opérations de chasses artificielles se déroulent sous la responsabilité de l'exploitant de l'aménagement concédé, qui veille, par l'application de la consigne qu'il a rédigée, approuvée par la commission de suivi et qui est présente en annexe 2, à ce que toutes les mesures soient prises pour protéger le milieu aquatique.

Article 6 – Prévision des opérations

Les membres de la commission locale de suivi ainsi que les autres acteurs locaux identifiés dans la consigne présente en annexe 2 sont prévenus par le concessionnaire de la période retenue pour l'opération 2 mois avant sa réalisation. Celle-ci est ensuite confirmée 8 jours avant la date retenue.

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées entre mi-mai et mi-juin de chaque année.

Article 7 – Suspension ou modification des opérations

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie pourra prendre la décision de suspendre ou modifier sans préavis le déroulement des opérations dans le but d'assurer la protection immédiate du milieu aquatique.

Article 8 – Suivi environnemental

Un suivi environnemental est mis en place.

Les trois premières opérations réalisées conformément à cet arrêté font l'objet du suivi spécifique défini en annexe 1 du présent arrêté avec une possibilité d'ajustement annuel en fonction des retours du groupe technique. Les modalités du suivi environnemental pour les années suivantes seront définies par le groupe de travail technique et seront validées par la Commission Locale de Suivi.

Article 9 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 11 – Exécution des travaux – Contrôles

Les opérations sont exécutées avec le plus grand soin, conformément aux modalités prévues par la commission locale de suivi. À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Modifications

Sur proposition de la Commission Locale de Suivi, les modifications formulées conformément à l'alinéa 3 de l'article 6, sont entérinées, sans autre consultation préalable, par le Préfet, par un arrêté modifiant ces conditions ou approuvant la mise à jour de la consigne de l'exploitant.

Article 13 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) , les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. En cas d'arrêt de l'opération consécutif à un incident, les travaux ne peuvent reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 14 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 15 – Affichage

Une information par panneau, intégrant le présent arrêté, est mise en place 8 jours avant le démarrage de chaque opération et jusqu'à la fin de cette dernière :

- à la sortie de la commune d'Aston sur le début de l'accès routier (vallée de l'Aston),
- à l'amont de la retenue de Riète au niveau de l'usine de Laparan.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est également adressée au maire de la commune d'Aston, au Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, au Chef du service interdépartemental Ariège/Haute-Garonne de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de l'Ariège pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Président de la Société de Pêche RIVA et au Président de l'Association de Protection de la Rivière Ariège "Le Chabot".

Fait à Foix, le 31 juillet 2023

P/La préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT